

THE
QUEBEC
GAZETTE.



LA
GAZETTE
DE
QUEBEC.

THURSDAY, AUGUST 18, 1774.

JEUDI, le 18 Aoust, 1774.

L O N D O N, MAY 13.



HE French ministry, after having been vastly submissive to England for a long time, 'tis said, when it was thought that their King was near his death, began to talk in a very high strain.—They say, that the King's moderation and love of peace has been very injurious to that nation, and that they should be obliged to employ all the means which providence hath put into their hands of revenging many insults the English have for some time offered them.

The Dauphin, two years ago, told an Englishman of distinction, that if he ever lived to come to the crown, he would certainly pay a visit to the court of England.

May 14. The present critical situation of France occupies all conversation at the west end of the town. Every runner of Buckingham House eagerly says, before he is asked the question, *the King of France is not dead*. He says so, because his employers wish it. The life of the French King was an insurance-office for peace to G. Britain, *He is now no more*. The insurance-office is shut. And those bewildered miscreants, who have been imposing the false glare of peace, by submitting to repeated insults; and of plenty, by listening to Scottish projects, now swallow and echo the last lie of the hour, viz. that the King of France is alive. It is a custom in France whenever the King is so extremely ill as to be past all hope of recovery, then to bring the crown and place it, for a few moments, upon his bed. This ceremony has been performed.

Another correspondent sent us information this morning, that it may be depended upon, *the King of France is dead*. This event, the most knowing of the ministry say, will produce a war.

Last night died his Grace the Duke of Cleveland. The title (with the estate of eight thousand pounds per annum, which is entailed upon the title) comes to the Duke of Grafton; who now takes the title of Duke of Cleveland.

Yesterday a little before three o'clock, a messenger from Calais arrived at the Secretary of State's Office. His Majesty was then at St. James's, in conference with the great officers of state.

The King and Queen's going down to Portsmouth is not as yet finally fixed on; it depends partly upon the motions of Parliament, which are not as yet regulated, and partly upon the French King's death. If the latter should take place, the mock review may be changed into an actual one, and Admiral Pye be succeeded by Admiral Saunders.

The French King has received Extreme Unction; previous to which he has had all the other rites of the Church, which have not been administered to him since the war before last, when his life was despaired of in French Flanders. Madame du Barré and Madame R---- have both left the Court.

An Abstract of a Bill entitled, "*An Act for making more effectual Provision for the Government of the Province of Quebec, in North-America.*"

THE Preamble recites the cession of the several countries and dependencies of the province of Canada, as described by the definitive treaty of peace, signed at Paris on the 10th of February, 1763; and after ascertaining its boundaries respecting its situation, as joining the other British provinces in North-America, proceeds to annex all the neighbouring countries and districts not already described, to be within the limits of some other province, or already annexed to the government of Newfoundland during his Majesty's pleasure.

It next proceeds to state, that the inhabitants, at the time of said cession, amounted to one hundred thousand persons professing the Romish religion; and that the powers and authorities hitherto granted and given to the Governor and Civil Officers, have been found inapplicable to the state and circumstances of the said province, the said powers, and every authority whatsoever, derived or exercised under them, are and shall after—day, be revoked, annulled, and made void.

It is declared, by the first clause, that all his Majesty's subjects, professing the Romish religion as described at the conquest thereof, may have, hold, and enjoy, the free exercise of the same, subject to the King's supremacy, provided that nothing shall be construed to extend to disable his Majesty from making provision for the support of a Protestant Clergy within the said province.

It is enacted, that his Majesty's Canadian subjects shall enjoy their property and possessions, with all usages and customs, and all other their civil rights, without any impediment whatever; and that in all controversies relative to the same, his Majesty's subjects, whether Canadian or English, resort shall be had to the laws of Canada, and not to the laws of England, for the decision of the same.

It then recites the excellence and lenity of the criminal law of England, and ordains that it shall prevail in every instance and mode of trial and criminal prosecution whatever, to the exclusion of any law of the province, previous to the year 1774—subject to such alterations and amendments as the Governor and Legislative Council shall cause to be made therein.

It next recites, that as it is at present inexpedient to call an Assembly, Be it therefore enacted, that it may be lawful for his Majesty, his heirs or successors, by warrant under his or her sign-manual, to appoint a Council, not exceeding twenty-three nor less than seventeen, who shall have power and authority to make ordinances for the peace and welfare of said province, with the consent of his Majesty's Governor, or in his absence, the Lieutenant Governor, or Commander in Chief for the time being.

The two latter clauses confine the meeting and debating of the said Legislative Council to certain stated times, and reserves to his Majesty the appointing

L O N D R E S, le 13 Mai.



E ministère François après avoir été très soumis à l'Angleterre pendant long-tems, à ce qu'on dit, quand on croioit que le Roi étoit proche de sa mort, a commencé à parler d'un ton plus haut. L'on dit que l'amour et la modération du Roi en faveur de la paix a été très nuisible à cette nation, et qu'ils seront obligés d'employer tous les moyens que la providence a mis entre leurs mains, pour avoir raison de toutes les injures qu'ils ont reçues des Anglois, depuis quelque tems.

Le Dauphin dit à un gentil-homme Anglois, il y a deux ans, que s'il vivoit pour parvenir au trône, il feroit certainement une visite à la cour d'Angleterre.

Le 14 Mai. La situation critique actuelle de France fait le sujet de toutes les conversations au bout Occidental de la ville. Tous ceux qui courent à la maison de Buckingham avec empressement, disent, avant qu'on les interroge, *le Roi de France n'est pas mort*. Ils parlent ainsi par ce que ceux qui les emploient, le souhaitent. La vie du Roi de France étoit le bureau d'assurance pour la paix avec la Grande Bretagne, maintenant il n'est plus. Le bureau d'assurance est fermé. Et ces mécréans éperdus à qui une fausse lueur de paix en imposoit, se jettant aux insultes répétées, et d'abondance, écoutant les projets Ecois, avalent maintenant et repètent le dernier mensonge, savoir que le Roi de France vit. C'est la coutume en France quand le Roi est réduit à une telle extrémité qu'il n'y a plus d'espoir de rétablissement, d'apporter alors la couronne et de la placer pour quelques momens sur son lit. Cette cérémonie a été pratiquée.

Un autre correspondant nous a envoyé ce matin la nouvelle, que l'on peut faire fond, *que le Roi de France est mort*. Cet événement, à ce que disent les plus sçavans du ministère, occasionnera une guerre.

La nuit dernière mourut sa grandeur le Duc de Cleveland. Le titre (avec un bien de huit mille livres sterling par an, qui est annexé au titre) est dévolu au Duc de Grafton; qui prend maintenant le titre de Duc de Cleveland.

Hier un peu avant trois heures, il arriva un messager de Calais au bureau du Secrétaire d'Etat. Sa Majesté étoit alors à St. James en conférence avec les grands Officiers de l'Etat.

Il n'est pas encore déterminé si le Roi et la Reine descendront à Portsmouth, cela dépend en partie des affaires du Parlement qui ne sont pas encore réglées, et en partie de la mort du Roi de France. Si cette dernière a lieu, la revûe de plaisir peut se changer dans une sérieuse, et l'Amiral Pye être remplacé par l'Amiral Saunders.

Le Roi de France a reçu l'Extrême Onction; avant laquelle il a eu toutes les autres cérémonies de l'Eglise, qui ne lui avoient point été administrées depuis l'avant dernière guerre, quand on desespéroit de sa vie dans la Flandre Française. Madame du Barré et Madame R— ont toutes deux quitté la cour.

Extrait d'un projet d'acte intitulé "*Acte pour régler plus efficacement le Gouvernement de la Province de Quebec, en l'Amérique Septentrionale.*"

LE Préambule rappelle la cession des différens pays dépendans de la province du Canada, tels qu'ils sont dénomés au traité définitif de paix, signé à Paris le 10 Février 1763: Et après avoir fixé leurs limites relativement à leurs situations, à joindre les autres provinces Angloises dans l'Amérique Septentrionale, il constate tous les pays voisins et districts, dont il n'a point encore été fait mention, qui entreront dans les limites de quelqu'autres provinces, ou qui ont déjà été compris dans le gouvernement de Terre-Neuve, durant le plaisir de sa Majesté.

Ensuite il détermine que les habitans au tems de la dite cession étoient au nombre de cent mille personnes professant la religion Romaine; et que les pouvoirs et autorités qui ont été jusqu'icy accordés et donnés au gouverneur et autres officiers civils ayant été trouvés nuisibles à l'état et aux circonstances de la dite Province, les dits pouvoirs et autorités quelconques qui ont été établis et exercés en conséquence sont et seront après le—jour infirmés, révoqués et annulés.

Il déclare par le premier article que tous les sujets de sa Majesté qui professent la religion Romaine dans toute l'étendue qu'avoit la dite province au moment de la conquête, pourront la suivre et jouir du franc exercice de leur religion, soumise à la suprémacie du Roy, pourvu que rien de ce qui est arrangé à cet égard ne puisse s'étendre à empêcher sa Majesté de faire des réglemens pour l'établissement d'un clergé Protestant dans la dite province.

Il est établi que les sujets Canadiens de sa Majesté jouiront de leurs propriétés et possessions avec tous leurs anciens usages et coutumes, et de tous leurs autres droits civils sans aucuns empêchemens quelconques; et que dans toutes les disputes qui les concerneront, les sujets de sa Majesté tant Canadiens qu'Anglois auront recours aux loix du Canada et non aux loix Angloises pour la décision des dites disputes.

Il fait alors mention de l'excellence et de la douceur des loix criminelles d'Angleterre, et ordonne qu'elles seront suivies dans toutes affaires et poursuites criminelles quelconques, à l'exception de toutes autres loix de la province antérieures à l'année 1774—soumises à tels changemens et corrections que le gouverneur et le conseil législatif jugera à propos d'y faire.

Il dit ensuite, que n'étant point présentement à propos de convoquer une assemblée, il est à ces causes établi qu'il sera loisible à sa Majesté (ses héritiers ou successeurs) par un ordre de sa main, d'établir un conseil qui n'excèdera point vingt-trois membres, et qui ne pourra être moindre que de dix-sept, qui aura le pouvoir et l'autorité de faire des ordonnances pour la paix et la prospérité de la dite province du consentement du gouverneur de sa Majesté, ou en son absence du lieutenant-gouverneur ou commandant en chef.

of such, of Criminal, Civil, and Ecclesiastical Jurisdiction, as his Majesty shall think necessary and proper for the circumstances of the said province.

WILLIAMSBURG, JULY 14.

The GENERAL ASSEMBLY, which in the Writs for the Election of Burgesses was summoned to meet the 11th of August, is prorogued, by the Governor's Proclamation, to Thursday the 3d of November next.

An Express which arrived last Sunday from the Frontiers brought Letters to his Excellency the Governor from the County Lieutenants of Augusta, Botetourt, and Fincastle, which advise that feulking Parties of Indians (supposed to be Shawanese and Delawares) had been discovered lately among the Settlements, some of them venturing within 25 Miles of Botetourt Courthouse. Upon receiving this Intelligence, we hear that his Excellency has directed the Militia of those Counties to be draughted out, in Order to compose a Body of Men sufficient to go against the Indian Towns, and drive off, or extirpate, the Blood-thirsty and savage Inhabitants.—By the same Express, we learn that there have been two Skirmishes between our People and the Indians, one of which happened at the Head of the Mononghela, wherein three Indians were killed, and Captain Willson, who commanded the Party against them, received a Shot in his Body, but it was hoped would not prove mortal. The other Skirmish was on the Head of Green Brier, in which the Lieutenant of the Party was wounded, and one Man killed; none of the Indians fell.

PHILADELPHIA, JULY 13.

Capt. Barber left Lisbon the 30th of May, and informs, that an account of the death of the French King was received there by land, which had been denounced at the Court of Lisbon by the French Ambassador. He also informs, that it was reported in Lisbon, that the King of Prussia was dead.

Extract of a letter from Carlisle, July 4.

"We hear from Virginia, that a large body of men are going out against the Indians, by order of Government—the rendezvous to be at the mouth of the Great Kanhawa river, and there to build forts and fortify themselves.

"We are informed, that young Creslop, who first began the quarrel with the Indians, and murdered a number of them in a cowardly manner, has received a letter of thanks from Lord Dunmore,—from hence it appears, that a scheming party in Virginia, are making a tool of their Governor to execute the plan formed by them for their private emolument, who being mostly Land-Jobbers, would wish to have those lands which were meant to be given to the Officers in general."

July 20. Captain Osborne from Ferrol, which he left on the 16th ult. confirms the account of the Death of Louis XV. King of France; and adds, that the Duc de Choiseul, and his Party, were come into favour with the young King, and that Madame Barré, the late King's Mistress, the Duc de Aiguillon, the late prime Minister, and all that Party, were banished the Court.

We hear that the Assembly of this province, which are now met, have resolved themselves into a grand Committee, and have appointed to-morrow at 10 o'clock, for the consideration of sundry letters from the Committees of our sister Colonies, relative to American grievances, at which time, we are likewise informed, our provincial Committee, who are all sitting here, will have leave to attend the debates.

NEW-YORK, JULY 25.

On Monday Evening the 11th of this Instant, departed this Life, at Johnson-Hall, in his 60th Year, to the inexpressible Concern of his Family, and the infinite Loss of the Public, particularly at this critical Juncture, the Hon. Sir WILLIAM JOHNSON, Bart. his Majesty's Superintendent of Indian Affairs, and one of the oldest Council of this Province: He had long laboured under a Complication of Disorders, the Consequences of his former Fatigues and severe Services, in Defence of the Country in general, and this Province in particular. Still persisting in the Exertion of all his Faculties, and at the Expence of Health, Ease, and Domestic Concerns, discharging the laborious Duties of a most troublesome and difficult Department, he, though much indisposed, attended and transacted Business with the Six Nations, who came lately to Johnson-Hall, on Account of the Murders committed by some of the Frontier Inhabitants of Virginia. The Fatigue and hurry of Spirits occasioned by the Difficulties he found in accommodating the Affairs, at last obliged him to retire to his Room, where he was immediately seized with a violent Attack, which carried him off in an Hour's Time. To Characters so well known Particulars are needless; the impartial Public well know and enjoy the Fruits of his distinguished Services, whilst Crowds have experienced his Benevolence and private Bounty; and his united Talents as a Defender and Improver of this Country, will ever preserve his Name amongst the most distinguished Personages of the Age he lived in.

His Remains were decently interred in the Church of his own Building at Johnstown, on Wednesday the 13th, attended by upwards of Two Thousand People.

Capt. Maitland of the Ship Magna-Charta, has brought over a Quantity of Tea to Charlestown, South-Carolina; but as the Persons to whom it was consigned, refused to receive it, the Captain, we are informed, proposes to carry it back with him to London.—From the same Place we are informed, that a second present of Rice from the Gentlemen of that Province, to the indigent Sufferers at Boston, is preparing to be sent to that Port.

Thursday last three Transports arrived here from Boston; they are now taking in Ordnance, and a Proportion of Military Stores, among which are 500 Barrels of Gun-Powder; and we hear the Royal Welch Fusiliers, now here, are to embark this Week on board the said Transports, with a Detachment of the Train of Artillery, and to sail directly for Boston.

QUEBEC, AUGUST 18.

On Monday Night last arrived the Ship Amity's Admonition, Capt. Knowles, from Londonderry, after a Passage of 9 Weeks and four Days, with whom came Passengers Major Caldwell and his Lady, with 15 others.

CUSTOM-HOUSE, QUEBEC, Entered in.

Hope, Nathaniel Trattles, from Alicant.—Mary Anne, Simon Perrio, from Canfo. Rachel & Mary, William Innes, from Halifax.—Susanna, Edward Howes, from St. Nichola.—Amity's Admonition, John Knowles, from Londonderry.—Outwards, St. George, William Richardson; Nonpareil, William Soal; Two Brothers, William Lemurier, for Barcelona.—Fanny, Robert Caldwell, for Vigo.—Kent, Emanuel Hall, for Cadiz.—Quebec, Magnus Brash, for London.

ADVERTISEMENTS.

District of } THE Sale of the House of Charles
QUEBEC. Liard, fils, taken in Execution at the Suit of Peter Dufau, having been put off for want of Bidders, all concern'd are desired to take Notice that on Saturday next the 20th Inst. it will be further exposed to Sale at the Widow Graham's, at five o'Clock in the Afternoon precisely.
J. ROWE, D. P. M.
Quebec, August 16, 1774.

Les deux derniers articles régulent les assemblées et les débats du conseil législatif à certains tems fixés, et réservent à sa Majesté le pouvoir d'établir telles juridictions tant criminelles que civiles et ecclésiastiques qu'elle jugera nécessaires et convenables aux circonstances de la dite province.

WILLIAMSBURG, le 14 JUILLET.

L'Assemblée Générale, qui par le writ pour l'élection des Bourgeois étoit convoquée pour s'assembler le 11 d'Aoust, est prorogée, par une Proclamation du Gouverneur, au jeudi 3 de Novembre prochain.

Un express qui arriva samedi dernier des frontieres, a apporté des lettres à son Excellence le Gouverneur de la part des lieutenans du comté d'Augusta, Botetourt, et Fincastle, qui marquent, que des partis qui se cachent de sauvages, (qu'on suppose être des Shawanese et Delawares) avoient été découverts dernièrement parmi les établissemens, quelques-uns d'entre eux se hazardant jusqu'à 25 miles de Botetourt Courthouse. A la reception de cette nouvelle, nous apprenons que son Excellence a ordonné à la milice de ces comtés de s'assembler, pour former un corps de monde suffisant pour marcher contre les villages sauvages, les chasser, ou extirper, ces habitans sanguinaires et sauvages.—Par le même express nous apprenons, qu'il y a eu deux escarmouches entre notre monde et les sauvages, dont l'une est arrivée à l'embouchure de Mononghela, où trois sauvages furent tués, et Capitaine Willson, qui commandoit le parti contre eux, reçut une balle dans le corps, mais on espere que le coup ne sera pas mortel. L'autre escarmouche se donna à l'embouchure de Green-Brier, dans laquelle le lieutenant du parti fut blessé, et un homme tué; aucun des sauvages ne tomba.

PHILADELPHIE, le 13 JUILLET.

Le Capitaine Barber qui quitta Lisbonne le 30 de Mai, nous informe, que la nouvelle de la mort du Roi de France y avoit été reçue par terre, qu'elle avoit été annoncée à la cour de Lisbonne par l'Ambassadeur de France. Il nous informe aussi, que le bruit courroit à Lisbonne que le Roi de Prusse étoit mort.

Extract d'une lettre de Carlisle, 4 Juillet.

Nous apprenons de la Virginie, qu'un gros corps de monde marche contre les sauvages par ordre du gouvernement, le rendez-vous doit être à l'embouchure de la grande riviere Kanhawa, on doit y bâtir des forts et s'y fortifier.

"Nous sommes informés que le jeune Creslop, qui le premier a commencé la querelle avec les sauvages, et en a tué une quantité d'une manière lâche, a reçu une lettre de remerciemens du Lord Dunmore,—delà il paroît qu'un parti s'est fait un plan à la Virginie de faire de leur gouverneur un instrument pour exécuter le plan qu'ils ont formé pour leur propre avantage, qui étant la plupart trafiquans en terres, souhaiteroient d'avoir les terres qui étoient destinées pour être distribuées aux officiers en général."

Le 20 Juillet. Le Capitaine Osborne, de Ferrol, qu'il laissa le 6 du passé, confirme la nouvelle de la mort de Louis XV. Roi de France; et ajoute, que le Duc de Choiseul, et son parti, étoit entré en faveur auprès du jeune Roi, et que Madame Barré, maitressé du défunt Roi, le Duc d'Aiguillon, ci-devant Premier Ministre, et tout ce parti, étoient bannis de la cour.

Nous apprenons que l'assemblée de cette province, qui est maintenant rassemblée s'est refaite en un grand comité, et a nommé le jour de demain à dix heures pour examiner les différentes lettres des comités des Colonies nos confreres, touchant les griefs de l'Amérique, auquel tems, comme nous sommes aussi informés, notre comité provincial, qui se tient ici aussi, aura la permission d'assister aux débats.

NOUVELLE-YORK, le 23 JUILLET.

Lundi le soir à onze heures du présent mois, mourut à Johnson-Hall, dans sa 60 année, au grand chagrin de toute sa famille, et à la perte infinie du public, particulièrement dans cette conjoncture critique, l'Honorable Chevalier William Johnson, Baronet, surintendant de sa Majesté pour les affaires avec les sauvages, et l'un des plus vieux membres du conseil de cette province: il a longtems souffert d'une complication de maladies, fruit de ses anciennes fatigues et des services pour défendre le pais en général, et cette province en particulier. Continuant d'employer encore toutes ses facultés, aux depens de sa santé, de sa tranquillité, et de ses affaires domestiques, s'acquittant des devoirs penibles d'un département embarrassant et difficile, quoique fort incommodé, il s'appliquoit et faisoit les affaires avec les Six Nations, qui vinrent dernièrement à Johnson-Hall, au sujet des meurtres commis par quelques-uns des frontieres de la Virginie. Les fatigues et les embarras d'esprit occasionnés par les difficultés qu'il trouvoit à accommoder ces affaires, l'obligerent à la fin à se retirer dans sa chambre, où il fut aussitôt saisi d'un accès violent qui l'emporta au bout d'une heure. Il n'est pas nécessaire de s'étendre sur des talens si reconnus; le public impartial les connoit et jouit du fruit de ses travaux signalés, puisque des multitudes ont éprouvé sa bienveillance et ses bontés particulières; et ses qualités réunies comme d'un fondateur et preservateur du pais, conserveront la memoire de son nom parmi les personnes les plus distinguées de son siècle.

Son corps fut déposé avec beaucoup de bienséance dans l'église qu'il a fait lui-même bâtir à Johnstown, Mercredi 13, accompagné de plus de deux mille personnes.

Le Capitaine Maitland du vaisseau le Magna Charta a apporté une grande quantité de thé à Charles-Town, dans la Caroline Méridionale; mais comme les personnes à qui il étoit adressé, ont refusé de le recevoir, nous apprenons que le Capitaine se propose de le reporter à Londres avec lui.—Nous apprenons de la même place, que les Messieurs de cette province se préparent à envoyer un second present de ris dans le port de Boston pour les pauvres qui souffrent dans l'indigence.

Jeudi dernier trois transports arriverent ici de Boston; ils chargent maintenant de l'artillerie, et des munitions militaires à proportion, parmi lesquelles il y a 500 barils de poudre; et nous apprenons que les Fusiliers Gallois, maintenant de garnison ici, doivent s'embarquer cette semaine à bord des dits transports, avec un détachement du Train d'Artillerie, et mettre au plutôt à la voile pour Boston.

QUEBEC, 18 Aoust.

Lundi le soir, arriva ici le vaisseau le Amity's Admonition, Capitaine Knowles, de Londonderry, après un passage de neuf semaines et quatre jours, avec lequel est arrivé comme passager le Major Caldwell ainsi que sa Dame, et 15 autres personnes.

AVERTISSEMENTS.

JE soussigné CHARLES LIARD avertit le Public que comme il a paru dans la Gazette un Avertissement, par lequel un nommé Pierre Dufau, fait mettre en Vente, par le Provôt-Marechal, une certaine maison qui m'a ci-devant appartenu, je n'ai jamais rien dû au dit Dufau, et déclare en outre que la maison désignée dans le dit Avertissement appartient à Monsieur R. Meredith, agissant comme Syndic pour les Créanciers de Monsieur A. Dumas; afin d'empêcher dans le cas que quelqu'un voudrait y mettre qu'il ne se plonge dans des Difficultés.
Quebec, le 3 Aout, 1774.

C. LIARD.

TO be SOLD VOLUNTARILY,

IN the Prerogative Court to be held at the Jesuites College in Quebec, on Friday the 29th of September next, at ten o'clock in the morning, at which Place, Day and Hour, after having been put up weekly for several Times in said Court, of which the first will be To-morrow, and after Proclamation made, will be adjudged to the highest Bidder,

A fine large Stone-house situate in Quebec, on the

Ramparts, formerly occupied by General Montcalme, and now belonging to Messrs. John Strettle, Alexander, Robert and William Grant, Merchants in London. Said House contains 120 Feet or thereabouts in Length, Part of it 30 Feet wide and Part 40, divided into several Tenements, with a very large fine Piece of Ground belonging to it, containing as follows, viz.

- 1st. The Lot occupied by the House.
 - 2^d. Forty square Feet of Ground joining and lying to the South-west of said House.
 - 3^d. Another Lot of 68 Feet more or less in Front, on St. Flavian Street, by 36 Feet or thereabouts in Depth on the North Side, and on the South Side to the Wall of the Small-pox Burying-ground.
- The Whole agreeable to the Advertisements posted up in the publick Places in this City. Those inclined to purchase may apply to Messrs. John Paterfon and Charles Grant, Merchants in Quebec, authorized by the aforesaid Messrs. Strettle & Grant the Proprietors, or to Messrs. Panet, Notaries and Advocates in Quebec, who will inform them of the Conditions of Sale, give them all necessary Security, great Indulgence for the Payment of the Money, and will dispose of said House at any Time before the Day of Sale provided reasonable Propositions are made them.
- Any Person having Claims, by Mortgage or otherwise, on said House and Land, is desired to lodge them with the Clerk of said Court, or with those entrusted with the Sale.

PANET, fils.

Quebec, August 18, 1774.

A VENDRE VOLONTAIREMENT,

EN la Cour des Prerogatives, qui se tiendra à Québec, au Collège des R. P. Jesuites, le Vendredi 29 Septembre prochain, 10 heures du matin; auxquels lieu, jour et heure, après plusieurs crieées faites de huitaine en huitaine, dont la première se fera demain en la dite Cour, et après un ban battü, sera adjugé au plus offrant et dernier enchérisseur, favoir:

Une belle et grande Maison de pierre, située à Québec, rue des Ramparts, autrefois occupée par le Général Montcalme, actuellement appartenante à Messieurs Jean Strettle, Alexandre, Robert et Guillaume Grant, Négocians de Londres.

La dite Maison contenant 120 pieds ou environ de long, sur 30 et 40 en partie de largeur, divisée en plusieurs corps de logis; avec le beau et vaste terrain qui en dépend, consistant en ce qui suit:

- 1^o L'emplacement entièrement occupé par la dite Maison.
- 2^o Quarante pieds carrés de terrain joignant et étant au Sud-ouest de la dite Maison.
- 3^o Et enfin un autre emplacement de 68 pieds plus ou moins de front sur la Rue St. Flavian, sur 36 pieds ou environ de profondeur du côté du Nord, et du côté du Sud jusqu'au Mur du Cimetière des Picotés.

Le tout tel qu'il est désigné par les affiches apposées dans les places publiques de cette ville.

Les Encherisseurs peuvent s'adresser à Messieurs Jean Paterfon et Charles Grant, Négocians à Québec, fondés de Procuration des dits Sieurs Strettle et Grant, propriétaires, ou à Messieurs Panet, Notaires et Avocats à Québec, qui donneront connoissance des conditions de la vente, toutes les suretés nécessaires, beaucoup de facilité à payer le prix, et qui peuvent vendre la dite Maison et ses dépendances avant que toutes les Crieées soient faites, si on leur fait des propositions raisonnables.

Si quelqu'un a des droits par hypothèque, servitude, ou autrement, sur la dite Maison et les terrains à vendre, il est requis d'en faire sa déclaration au Greffe de la dite Cour, ou à ceux qui sont chargés de la vente.

PANET, fils.

Quebec, 18 Aoust, 1774.

Distric de Québec: L A vente de la maison, de Charles Liard fils prise en exécution à la poursuite de Pierre Dufau, aiant été remise faute d'amateurs, tous les intéressés sont priés de faire attention que samedi prochain 20 du présent, elle sera de nouveau exposée en vente chez la Veuve Graham, à cinq heures l'après-midi précises.

J. ROWE, D. P. M.

Quebec, le 16 Aoust, 1774.

COMME Mr. Charles Liard a fait insérer dans les

deux dernières Gazettes, Qu'il ne doit rien à PIERRE DUFU, qui poursuit la vente de la Maison, en vertu d'une Exécution de la Cour des Plaidiers Communs; et que d'ailleurs dit-il cette Maison appartient au Sieur Meredith, comme Syndic des Créanciers de Mr. Alexandre Dumas: Le dit Pierre Dufau faisant en cette occasion pour et au nom de la Fabrique et non pour lui, se croit obligé d'avertir le Public qu'il n'y a aucun risque à enchérir et se faire adjudger la dite Maison, puisque cette vente faite, Madame Dubarry le Sieur Meredith aiant déjà fait leurs oppositions à la délivrance des deniers, ils n'auront d'autres droits ainsi que la Fabrique, que de faire décider par la Cour à qui sera due la préférence sur le prix de la dite vente, surquoi il interviendra un Jugement qui mettra l'Adjudicataire à l'abri de toute inquiétude sur la sureté de son acquisition.

DUFU.

Quebec, le 16 Aout, 1774.

A VENDRE par forme de LICITATION,

EN la Cour des Plaidiers Communs et Prerogatives, tenante à Québec, au Collège des Révérends Pères Jesuites, le deuxième Septembre prochain, dix heures du matin, Un emplacement situé sur les ramparts de cette ville, de 35 pieds de front sur 50 de profondeur, sur lequel est une maison bâtie en pierres à deux étages, circonstances et dépendances; tenant au Nord-est au Sieur Frazer, et au Sud-ouest aux Demoiselles Menard, avec lesquelles il y a un passage commun dans le porche entre les deux maisons, et sous celle à vendre dépendants de la succession de feu Sieur Jacques Menard: Si quelqu'un a quelques droits par hypothèques ou autrement sur les dits biens, il est requis d'en faire sa déclaration, avant l'adjudication, au Greffe, ou en l'Etude de Mr. Berthelot Dartigny, Notaire et Avocat, chargé de la dite vente, faute de quoi il en sera déchu.

BERTHELOT DARTIGNY.

Quebec, le 15 Aout, 1774.

TO BE SOLD by PUBLICK SALE,

IN the Prerogative Court holding at Quebec, at the

Jesuits College, on the 26th of August instant, at ten o'clock in the Forenoon, to the highest bidder, the estates hereafter described, part of the succession of Magdelaine Delaunay deceased, Widow of Mr. Louis Enouille dit la Moix.

I^o A Lot of Ground, situate at Quebec, near Palace Gate, containing about 38 feet and a half in front, on Poor Street, and 50 feet in depth, more or less; said depth terminating to the Lot of François Brideau, late representing Martin Jolicœur; bounded on the North Side by Mr. John Rois, representing Monjeon and on the South Side by Mr. M'Cord: On which Lot of Ground is part of a house built on walls that have passed by the fire; behind which is a Garden and a never failing well.

II^o Another Lot of Ground situate also near Palace Gate, containing 114 superficial toises three quarters, bounded in front by said Street, opposite to the Barracks, and behind by the above described Lot; joining to the North-east the Representatives of the late Mr. Renaud dit Canard, and to the South-west the said François Brideau, or Martin. On which Lot is remaining the wall of a large house burnt down.

III^o And finally, a Rent of sixty-five Livres or shillings, payable in good hay, due annually by Jean Baptiste Gessy, Inhabitant of Little River St. Charles, near Quebec, whose Land is Mortgaged to this purpose, according to the contract to be delivered to the Purchaser.

The Bidders may for further knowledge take notice of the Advertisements posted up in this town, see the Conditions of the Sale lodged with the Clerk of said Court, and apply to Messrs. Panet Notaries and Attornies at Quebec, who will give all the necessary sureties and facilitate about the purchase money. If any one has Claims by Mortgage or otherwise on the Premises to be sold, they are required to make their declaration of the same to the Clerk of the Court before the Sale or in failure whereof they will forfeit the same.

PANET, fils.

Quebec, August 8, 1774.

Bureau de la Poste, Québec, le 3 Aoust, 1774.

L ON pense que deux postes chaque semaine, entre cette ville et Montréal, seront un avantage pour le public; pour cet effet, on fera une malle pour Montréal à ce Bureau tous les Lundis le matin à neuf heures, la porte du bureau ne sera pas fermée à cette heure là. Mais toutes les lettres qui viendront tard au bureau resteront pour être expédiées selon la coutume le Jeudi suivant, et l'on observera la même méthode le Jeudi, les lettres arrivant tard seront expédiées le Lundi suivant.

La poste qui parte de Québec le Lundi arrivera à Montréal, le Mercredi, celle qui part d'ici le Jeudi arrivera comme ci-devant le Samedi à Montréal.

La Poste arrivera de Montréal le Mercredi et le Samedi en cette ville.

L'on espere que ceux qui souhaitent la continuation de ce règlement ne favoriseront point les expéditions particulières.

N. B. L'on n'a fait aucun changement dans le depart des postes de Montréal pour la Nouvelle-York.

Post-Office, Québec, August 3d, 1774.

IT is imagined, that two Posts weekly between this

place and Montreal, will be of Advantage to the Publick; for that end, a mail for Montreal, will be made up at this Office every Monday morning at nine o'clock, the door of the Office will not be shut at that hour. But all letters coming late into the Office will remain to be forwarded at the usual hour on the Thursday following: And the same method will be followed on Thursday; the letters coming late that day will be forwarded on the Monday after.

The Post that leaves Québec on Monday, will arrive at Montreal on Wednesday, and the Post that leaves this on Thursday, will as formerly arrive on Saturday at Montreal.

The Post will return from Montreal to this place on Wednesdays and Saturday.

It is hoped that those, who wish that this regulation may continue, will discourage the private conveyances of letters.

JAMES JEFFRY.

N. B. There's no alteration made in the departure of the Post from Montreal for New-York.

Distric de Québec: EN vertu d'un writ ou Ordre de FIERI FACIAS, émané de la Cour des Plaidiers Communs, à la poursuite de Pierre Robicaud, contre les biens, effets, terres et possessions de Jean Baptiste Morau et Marie son

Epouse, à moi adressé et remis, j'ai saisi et mis sous main de justice, comme appartenant au dit Jean Baptiste Morau et Marie son Epouse, une pièce de terre située dans la paroisse du Cap St. Ignace, sur le côté méridional, contenant 2 arpens et 22 pieds de front, sur 2 lieues de profondeur, bornée de front, par le fleuve St. Laurent, et par derrière par les terres non-concédées, au S. W. et au N. E. par les terres de Jean Bernier, avec une maison construite en bois, lequel emplacement ou pièce de terre, et biens, seront exposés en vente publique au bureau du Prévôt Maréchal dans la ville de Québec, le 11 de Février prochain, aux conditions suivantes, favoir; la vente commencera à midi, et les dits biens seront adjugés au plus offrant à une heure après-midi, précise, l'acheteur paiera de suite, le jour de la vente, la moitié du prix d'achat, et l'autre moitié en lui remettant l'acte de vente des dits biens, comme lui aiant été vendus et adjugés en vertu du dit Ordre de FIERI FACIAS.

J. JEFFRY, faisant pour le D. P. M.

N. B. Toutes les personnes qui ont des prétensions préalables sur le dit emplacement ou pièce de terre, par hypothèque ou autrement, sont requises d'en donner connoissance par écrit au dit Prévôt Maréchal, avant le jour de la vente.

Quebec, 10 Aoust, 1774.

DISTRICT of BY Virtue of a Writ of Fieri Facias,

QUEBEC, ff. issued out of the Court of Common-pleas, for the District of Québec, at the Suit of Pierre Robicaud, against the Goods and Chattels, Lands and Tenements, of Jean Baptiste Morau, and Marie his Wife, to me directed, I have seized and taken in Execution, as the Property of Jean Baptiste Morau, and Marie his Wife, a Lot of Land, situate in the Parish of Cape St. Ignace, on the South-shore, containing two Acres and twenty-two Feet in Front, by two leagues in Depth, bounded in Front by the River St. Lawrence, and behind by unconceded Lands, on the South-west, and North-east by the Lands of Jean Bernier, with House Built of wood thereon, which said Lot or Piece of Ground, and Premises, will be exposed to Sale at Publick Vendue, at the Provost-Marshal's Office in the City of Québec, on the eleventh Day of February next, on the following Conditions, viz. The Sale to commence at noon, and the Premises to be adjudged to the highest Bidder at one of the Clock in the Afternoon precisely, who shall pay down on the Day of Sale one Half of the Purchase Money, and the other Half on the delivering to him a Deed of Sale of the said Premises, as the same having been sold and adjudged by Virtue of the said Writ of Fieri Facias.

JAMES JEFFRY, A. D. P. M.

N. B. If any Person or Persons have any prior Claim to the said Lot or Piece of Ground and Premises, they are required to give Notice thereof in Writing, to the Provost-Marshal before the Day of Sale.

Quebec, August 10, 1774.

A VENDRE par LICITATION.

EN la Cour des Prerogatives tenante à Québec, au Collège des R. P. Jesuites, le 26 Aoust présent mois, 10 heures du matin, au plus offrant et dernier enchérisseur, les biens ci-après désignés, dependans de la succession de Magdelaine Delaunay, decedée Veuve du Sieur Louis Enouille dit la Moix.

1^o Un emplacement situé à Québec proche la Porte du Palais, environ 38 pieds et demi de front, sur la rue des Pauvres, allant en profondeur 50 pieds, plus ou moins, qui aboutissent à l'emplacement de François Brideau, représentant Martin Jolicœur; borné du côté du Nord au Sieur John Rois représentant Monjeon, et du côté du Sud à Monsieur M'Cord: Sur lequel emplacement est une partie de maison construite sur des murs qui ont été incendiés; par derrière, laquelle est un jardin et un puits inépuisable.

2^o Un autre emplacement situé aussi proche la Porte du Palais, contenant 114 toises trois quarts en superficie; borné pardevant à la Rue preposée, vis-à-vis les Cazernes, et par derrière à l'emplacement ci-dessus désigné; du côté du Nord Est joignant aux représentans feu Sieur Renaud dit Canard, et du côté du Sud-Ouest au dit François Brideau, ou Martin. Sur lequel emplacement est la masure d'un grande maison incendiée.

3^o Et enfin une rente de 65 livres ou schellins, payable en bon foin, due chaque année par Jean Baptiste Gessy, habitant de la petite Riviere St. Charles près Québec, dont la terre est hypothéquée à cet effet, suivant le contrat qui sera remis à l'adjudicataire.

Les enchérisseurs peuvent, pour plus ample éclaircissement, prendre connoissance des affiches apposées en cette ville, voir les conditions de l'enchere déposée au Greffe, et s'adresser à Messieurs Panet, Notaires et Avocats à Québec, qui donneront les suretés nécessaires, et beaucoup de facilité à payer le prix. Si quelqu'un a droit par hypothèque, servitude ou autrement sur les dits biens à vendre, il est requis d'en faire sa déclaration au Greffe avant l'adjudication; faute de quoi il en sera déchu.

Quebec, le 8 Aoust, 1774.

PANET, fils.

Distric of BY Virtue of a Writ of Fieri Facias,

MONTREAL, ff. issued out of His Majesty's Court of Common-pleas for the said District, at the Suit of Richard Dobie, against the Goods and Chattels, Lands and Tenements of Pierre Montbrun deceased, I have seized and taken in Execution, as belonging to the Estate of the said Pierre Montbrun, a Lot or Piece of Ground, situate in Saint Sacrament Street, in the City of Montreal, containing about thirty-four Feet in Front by about forty-four Feet in Depth, bounded in the Front by the said Street, in the Rear by Jean Orillat, on one Side by John Stenhouse, and on the other Side by John Dumoulin; which said Lot and Piece of Ground I shall expose to Sale at publick Vendue, at my Office in the City of Montreal, on the Twenty-third Day of September next, on the following Conditions, to wit: The Sale to commence at three o'clock in the Afternoon, and the Premises to be adjudged to the highest Bidder at four o'clock precisely, who shall pay down, on the Day of Sale, one Half of the Purchase Money, and the other Half on my delivering him a Deed of Sale of the Premises, as having sold and adjudged the same by Virtue of the said Writ of Fieri Facias.

EDWD. WM. GRAY, D. P. M.

N. B. Any Person or Persons having any Claim to said Lot or Piece of Ground, by Mortgage or otherwise, are hereby required to give Notice thereof, in Writing, to the said Provost-marshal before the Day of Sale.

Montreal, March 21, 1774.

PROVINCE of } BY Virtue of a Writ of Fieri Facias,

QUEBEC, ff: } EN vertu d'un Writ ou Ordre de Fieri Facias, émané de la cour des Plaidiers Communs de sa Majesté pour le dit District, à la poursuite de René Cartier, of Laprairie, in the said District, to me directed and delivered; I have seized and taken in Execution, as the Property of the said René Cartier, a certain Fief and Seignior, consisting of a Tract of Land, situate at the end of the Depth of the Seigniories of Sault Saint Louis and Chateauguay, and which is inclosed between the Seigniorary of Ville Chauve, and that of Laprairie de la Magdelaine, by one League and a Half in Depth, commonly called the Seignior of la Salle, with the Rights, Members and Appurtenances thereunto belonging; which said Fief and Seignior I shall expose to Sale at public Vendue, at my Office, in the City of Montreal, on Tuesday the thirty-first Day of January next, on the following Conditions, to wit; the Sale to commence at three of the Clock in the Afternoon, and the Premises to be adjudged to the highest Bidder, at five of the Clock precisely, who shall pay down, on the Day of Sale, one Half of the purchase Money, and the other Half immediately on my delivering to him a Deed of Sale thereof, as having sold and adjudged the same by Virtue of the said Writ of Fieri Facias.

EDWD. WM. GRAY, D. P. M.
N. B. If any Person or Persons have any prior Claim to the said Fief and Seignior, or any Part thereof, by Mortgage, or otherwise howsoever, they are hereby required to give Notice thereof, in Writing, at my Office, before the Day of Sale.

Montreal, July 25, 1774.

Province de } EN vertu d'un Writ ou Ordre de Fieri Facias, émané de la cour de }
Quebec, ff: } la Majesté des Plaidiers Communs, pour le District de Montréal, contre les biens, effets, terres et possessions de René Cartier, de la Prairie, dans le dit District, à moi adressé, j'ai saisi et mis sous main de justice, comme appartenant au dit René Cartier, un certain Fief et Seigneurie, consistant en une portion de terre, située au bout de la profondeur de la Seigneurie du Sault St. Louis et de Chateauguay, et qui est enclose entre la Seigneurie de Ville-Chauve, et celle de la Prairie de la Magdelaine; d'une lieue et demie de profondeur, communément appelée la Seigneurie de la Salle, avec les droits, membres et dépendances y annexés, lequel Fief et Seigneurie j'exposerai en vente publique, à mon bureau dans la ville de Montréal, Mardi 31 de Janvier prochain, aux conditions suivantes, à savoir: la vente commencera à trois heures l'après-midi, et les dits biens seront adjugés au plus offrant à cinq heures précises, l'adjudicataire paiera de suite le jour de la vente, la moitié du prix d'achat, et l'autre moitié en lui remettant le contrat de vente, comme lui ayant été vendus et adjugés en vertu du dit Ordre de Fieri Facias.

E. G. GRAY, D. P. M.
N. B. Si quelque personne, ou personnes ont des prétentions préalables sur le dit Fief et Seigneurie, ou sur quelque partie d'icelui, par hypothèque ou autrement, le présent les avertit d'en donner connoissance par écrit à mon bureau avant le jour de la vente.

Montréal, le 25 Juillet, 1774.

District of } BY Virtue of a Writ of Fieri Facias,

MONTREAL, ff: } issued out of His Majesty's Court of Common-pleas for the said District, at the Suit of Michel Augé, against the Goods and Chattels, Lands and Tenements of François Modeste Bourassa, to me directed; I have seized and taken in Execution, as the Property of the said Defendant, a Lot or Piece of Ground situate at Fontarabie, in the Signior of Laprairie de la Magdelaine, in the said District, containing two Arpents in Front by twenty-five Arpents in Depth, bounded in the Front by François Bourassa, behind by the Lands not granted, on one Side by Pierre Bourdeau, and on the other Side by the said François Bourassa; which said Lot of Land and Premises I shall expose to Sale at public Vendue, at my Office in the City of Montreal, on Friday the Eleventh Day of November next, on the following Conditions, to wit: The Sale to commence at three of the Clock in the Afternoon, and the Premises to be adjudged to the highest Bidder at five of the Clock precisely, who shall pay down, on the Day of Sale, one Half of the Purchase Money, and the other Half immediately on my delivering to him a Deed of Sale of the said Premises, as having sold and adjudged the same by Virtue of the said Writ of Fieri Facias.

EDWD. WM. GRAY, D. P. M.
N. B. Any Person or Persons having any prior Claim to the said Lot of Land and Premises, by Mortgage or otherways, they are requested to give Notice thereof, in Writing, to the said Provost-marshal before the Day of Sale.

Montreal, May 9, 1774.

District de } EN vertu d'un Ordre de Fieri Facias, émané de la Cour de sa Majesté }
Montreal: } aux Plaidiers Communs pour le dit District, à la poursuite de Michel Augé, contre les biens, meubles, terres et possessions de François Modeste Bourassa, à moi adressé, j'ai saisi et mis sous main de justice, comme appartenant au dit défendeur, une portion et pièce de terre située à Fontarabie dans la Seigneurie de la Prairie de la Magdelaine, dans le dit District, contenant deux arpents de front sur vingt-cinq arpents de profondeur, bornée de front par François Bourassa, par derrière par les terres non-concédées, d'un côté par Pierre Bourdeau, et de l'autre par le dit François Bourassa; laquelle pièce de terre et autres biens j'exposerai en vente publique, à mon Bureau dans la ville de Montréal, Vendredi Onze de Novembre prochain, aux conditions suivantes, savoir: La vente commencera à trois heures l'après-midi, et les dits biens seront adjugés au plus offrant à cinq heures précises, qui paiera de suite, le jour de la vente, la moitié du prix d'achat, et l'autre moitié aussitôt à la remise que je lui ferai du contrat de vente des dits biens, comme les lui ayant vendus et adjugés en vertu du dit Ordre de Fieri Facias.

E. G. GRAY, D. P. M.
N. B. Toute personne qui pourroit avoir quelque prétension sur la dite pièce de terre et biens, par hypothèques ou autrement, est requis d'en informer, par écrit, le dit Prévôt-marchal avant le jour de la vente.

DISTRICT of } BY Virtue of a Writ of Fieri Facias,

MONTREAL, ff: } issued out of His Majesty's Court of Common-pleas for the said District, at the Suit of Mr. De Surimeau and Amable Prudhomme, his Wife, late Widow of Mr. De Villiers, against the Goods and Chattels, Lands and Tenements of Joseph Dufour dit Latour, to me directed; I have seized and taken in Execution, as the Property of the said Joseph Dufour dit Latour, a Lot or Piece of Land, situate in the Saint Lawrence Suburbs of Montreal, containing about ninety Feet in Front by about one Hundred and Twenty Feet in Depth, with a Stone House and a large Shed thereon erected; bounded in the Front by the Great Street, on one Side by Basil Defond, on the other Side by the Little River, and behind by Pierre Foretier; which said Lot or Piece of Land and Premises I shall expose to Sale at Public Vendue, at my Office, in the City of Montreal, on Friday the thirtieth Day of December next, on the following Conditions, to wit: The Sale to begin at three of the Clock in the Afternoon, and the said Premises to be adjudged to the highest Bidder at four o'Clock precisely, who shall pay down, on the Day of Sale one Half of the purchase Money, and the other Half immediately on my delivering to him a Deed of Sale of the said Premises, as having sold and adjudged the same by Virtue of the said Writ of Fieri Facias.

EDWD. WM. GRAY, D. P. M.
N. B. If any Person or Persons have any prior Claim to the said Premises, by Mortgage, or otherwise, they are hereby required to give Notice thereof in Writing, to the said Provost Marshal, before the Day of Sale.

Montreal, June 27, 1774.

District de Québec, } EN vertu d'un Ordre de Fieri Facias, émané de la Cour des }
à savoir: } Plaidiers-communs de sa Majesté pour le dit District, à la poursuite de Jean François Hubert, et des autres Messieurs du Séminaire de Québec, contre les biens, effets, terres et possessions d'Eléazar Levy absent, à moi remis, j'ai saisi et mis sous main de justice, comme appartenant au dit Eléazar, une maison située sur une pièce de terre vis-à-vis la rue nommée le Sault-au-matelot, de trente-cinq pieds neuf pouces de front y compris un pied dans le pignon de la maison de Le Clere du côté du Sud, joignant au Nord à un emplacement ci-devant appartenant à Maillou pere de Vital Maillou, et par derrière au pied du Cap; la dite maison construite de pierres, à deux étages, avec un grenier contenant trente-deux pieds de front et vingt de profondeur, et caves dessous; laquelle maison et dépendances seront exposées en vente publique, au Bureau du Prévôt-marchal, dans la ville de Québec, Mardi dix de Janvier prochain; les conditions seront énoncées le jour de la vente, qui commencera à une heure après-midi, et l'adjudication s'en fera à deux heures précises.

J. JEFFRY, faisant pour le D. P. M.
N. B. Les personnes qui ont des prétentions préalables sur la dite maison ou emplacement, par hypothèque ou autrement, sont requises d'en donner connoissance par écrit au dit Prévôt-marchal, avant le jour de la vente.

Québec, le 6 Juillet, 1774.

District de } EN vertu d'un ordre de Fieri Facias, émané de la cour des Plaidiers } Montreal: } Communs de sa Majesté pour le dit District, à la poursuite de Mr. de Surimeau et d'Amable Prudhomme son épouse, Veuve defunct Mr.

De Villiers, contre les biens, effets, terres et possessions de Joseph Dufour dit Latour, à moi remis; j'ai saisi et mis sous main de justice, comme appartenant au dit Joseph Dufour dit Latour, une portion ou pièce de terre, située dans le faubourg St. Laurent de Montréal, contenant environ 90 pieds de front sur environ 120 pieds de profondeur, avec une maison de pierres et un grand hangard situés dessus, bornée de front par la grande rue, d'un côté par Basil Defond, et de l'autre côté par la petite rivière, et par derrière par Foretier; laquelle portion ou pièce de terre avec les dits biens, j'exposerai en vente publique à mon bureau dans la ville de Montréal, Vendredi 30 de Decembre prochain, aux conditions suivantes, savoir: La vente commencera à trois heures l'après midi, et les dits biens seront adjugés au plus offrant à quatre heures précises, qui paiera de suite le jour de l'achat la moitié du prix, et l'autre moitié en lui remettant l'acte d'adjudication des dits biens, comme lui ayant été vendus et adjugés en vertu du dit ordre de Fieri Facias.

E. G. GRAY, D. P. M.
N. B. Si quelques personnes ont des prétentions préalables sur les dits biens par hypothèques ou autrement, elles sont requises d'en informer par écrit le dit Prévôt-Marchal avant le jour de la vente.

Montréal, le 27 Juin, 1774.

DISTRICT of } BY Virtue of a Writ of Fieri Facias,

MONTREAL, ff: } issued out of His Majesty's Court of Common-pleas, for the said District, at the Suit of Pierre Fargues, against the Goods and Chattels, Lands and Tenements of Theodore Panneton, to me directed; I have seized and taken in Execution, as the Property of the said Theodore Panneton, a Lot or Piece of Land, situate in Port Street in the Town of Three-Rivers, in the said District, containing Sixty Feet in Front, on the Line of the said Street, and one Hundred and Forty-six Feet in Depth, and at the End the said Lot is only thirty-seven Feet in Breadth, with a House, a Shed and other Buildings thereon erected; bounded in the Front by the said Street, on one Side by Saint Antoine Street, on the other Side by Augustin Paradis, and behind by Ignace Le Vasseur: Also another Lot of Land situate in the said Street, containing Seventy-four Feet in Front by Seventy-nine Feet in Depth, with two Houses thereon erected, bounded in the Front by the said Street, on one Side by Denis Le Vasseur, on the other Side by the Heirs of Marcheteaux, and behind by Jean Baudry Souldard; which said Lots of Land and Premises I shall expose to Sale at Public Vendue, at my Office, in the City of Montreal, on Thursday the Twenty-ninth Day of September next, on the following Conditions, to wit: The Sale to begin at three, and the said Premises to be adjudged to the highest Bidder at four of the Clock in the Afternoon precisely, who shall pay down, on the Day of Sale, one Half of the Purchase Money, and the other Half immediately on my delivering to him a Deed of Sale of the said Premises, as having sold and adjudged the same by Virtue of the said Writ of Fieri Facias.

EDWD. WM. GRAY, D. P. M.
N. B. If any Person or Persons have any prior Claim to the said two Lots of Land and Premises, or either of them, by Mortgage or otherwise, they are hereby required to give Notice thereof, in Writing, to the said Provost Marshal before the Day of Sale.

Montreal, June 27, 1774.

District de } EN vertu d'un ordre de Fieri Facias émané de la cour des Plaidiers }
Montreal: } Communs de sa Majesté pour le dit District, à la poursuite de Pierre Fargues, contre les biens, effets, terres et possessions de Theodore Panneton, à moi remis; j'ai saisi et mis sous main de justice, comme appartenant au dit Theodore Panneton, une portion ou pièce de terre, située dans la rue du Port dans la ville des Trois-Rivières, dans le dit District, contenant 60 pieds de front, le long de la dite rue, et 146 pieds de profondeur, et au bout de la dite pièce elle n'a que 37 pieds de largeur, avec une maison, un hangard et autres édifices bâtis dessus, bornée de front par la dite rue, d'un côté par la rue St. Antoine, et de l'autre par Augustin Paradis, et par derrière par Ignace Le Vasseur. Comme aussi une autre pièce de terre située dans la dite rue, contenant 74 pieds de front, sur 79 de profondeur, avec deux maisons construites dessus, bornée de front par la dite rue, d'un côté par Denis Le Vasseur, de l'autre côté par les Héritiers de Marcheteaux, et par derrière par Jean Baudry Souldard; lesquelles pièces de terre et biens j'exposerai en vente publique, à mon bureau dans la ville de Montréal, Jeudi 29 de Septembre prochain, aux conditions suivantes, à savoir: La vente commencera à trois heures, et les dits biens seront adjugés à quatre heures après midi au plus offrant, qui paiera de suite le jour de la vente la moitié du prix d'achat, et l'autre aussitôt en lui remettant l'acte d'adjudication des dits biens, comme les lui ayant vendus et adjugés en vertu du dit ordre de Fieri Facias.

E. G. GRAY, D. P. M.
N. B. Si quelques personnes ont des prétentions préalables sur les dites deux pièces de terre, ou sur l'une ou l'autre d'icelles, par hypothèque ou autrement, elles sont requises d'en informer par écrit le dit Prévôt-Marchal avant le jour de la vente.

Montréal, le 27 Juin, 1774.

District de } EN vertu d'un Ordre de Fieri Facias, émané de la Cour de sa Majesté } Montreal: } aux Plaidiers Communs pour le dit District, à la poursuite de Pierre

Ducalvet, Ecuyer, contre les biens, meubles, terres et possessions de Jacques La Selle, pere, à moi adressé, j'ai saisi et mis sous main de justice, comme appartenante au dit Jacques La Selle, une portion ou pièce de terre située rue de Hopital, dans la ville de Montréal, contenant environ quatre-vingt-quinze pieds de front sur environ quatre-vingt de profondeur, avec une maison de pierre à deux étages, et une maison de pièces sur pièces à un seul étage, et une étable construites sur la dite pièce de terre, joignant d'un côté à la Veuve la Chapelle, et de l'autre à Jean Baptiste Santerre. Pareillement une portion ou pièce de terre d'environ un arpent quarre, situé au bas de la montagne près de la ville de Montréal, sur laquelle il y a un verger et une maison de pièces sur pièces, bornée de front par le grand chemin, et derrière par Quacareau, joignant d'un côté à une allée, et de l'autre à M. de Cuicy; lesquels biens j'exposerai en vente publique, à mon Bureau dans la ville de Montréal, Jeudi Dix de Novembre prochain, aux conditions suivantes, savoir: La vente commencera à trois heures l'après-midi, et les dits biens seront adjugés au plus offrant à quatre heures précises, qui paiera aussitôt, le jour de la vente, la moitié du prix d'achat, et l'autre moitié aussitôt en lui remettant le contrat de vente des dits biens, comme étant vendus et adjugés en vertu du dit Ordre de Fieri Facias.

E. G. GRAY, D. P. M.
N. B. Toute personne qui pourroit avoir quelques prétentions sur les dits biens, par hypothèques ou autrement, est requis d'en informer, par écrit, le dit Prévôt-marchal avant le jour de la vente.

Montréal, le 9 Mai, 1774.

District of } BY Virtue of a Writ of Fieri Facias,

MONTREAL, ff: } issued out of his Majesty's Court of Common-pleas for the said District, at the Suit of Pierre Ducalvet, Esquire, against the Goods and Chattels, Lands and Tenements of Jacques La Selle, Pere, to me directed; I have seized and taken in Execution as the Property of the said Jacques La Selle, a Lot or Piece of Ground situate in Hospital Street, in the City of Montreal, containing about ninety-five Feet in Front by about eighty Feet in Depth, with a Stone-house two Stories high, and a Log-house of one Story high, and a Stable thereon erected; joining on one Side to the Widow La Chapelle, and on the other Side to Jean Baptiste Santerre. Also a Lot or Piece of Land of about one Arpent square, situate below the Mountain near the said City of Montreal, on which there is an Orchard and a Log-house thereon erected; bounded in the Front by the High-road, and behind by Quacareau, joining on one Side to a Lane, and on the other Side to Mr. De Cuicy; which said Premises I shall expose to Sale at public Vendue, at my Office in the City of Montreal, on Thursday the Tenth Day of November next, on the following Conditions, viz. The Sale to commence at three of the Clock in the Afternoon, and the said Premises to be adjudged to the highest Bidder, at four of the Clock precisely, who shall pay down, on the Day of Sale, one Half of the Purchase Money, and the other Half immediately on my delivering a Deed of Sale of the said Premises, as having sold and adjudged the same by Virtue of the said Writ of Fieri Facias.

EDWD. WM. GRAY, D. P. M.
N. B. If any Person or Persons have any prior Claim to the said Premises, by Mortgage or otherwise, they are hereby required to give Notice thereof to the said Provost-marshal before the Day of Sale.

Montréal, May 9, 1774.